

SAMEDI 5 SEPTEMBRE 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.

Les Lettres Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

PETITION D'HERÉDITÉ. — PRESCRIPTION. — MAJEURS ET MINEURS.

Lorsque tous les co-héritiers apparens se sont abstenus pendant plus de trente ans, et qu'un héritier a possédé de bonne foi et animo domini, pendant tout ce temps, un immeuble dont moitié est reconnue appartenir à la succession, celui des réclamans contre lequel la prescription n'a pas couru à raison de son état d'interdiction, peut-il répéter contre le possesseur au-delà de sa part primitive, sous prétexte que ses co-héritiers n'ayant jamais accepté la succession sont censés n'en avoir jamais été saisis, et que leurs parts, en accroissant la sienne, ont été mises comme la sienne à l'abri de la prescription? (Rés. nég.)

Le 18 août 1771, Marie-Louise Frecot ayant prononcé ses vœux de religieuse, fut frappée de mort civile. Suivant la législation alors existante, sa succession devait se partager, par égales portions, entre ses frères et sœurs germains ou consanguins ci-après nommés :

1^o Marie-Madeleine Frecot, femme Onobiot, sa sœur germaine ;

2^o Adélaïde-Jeanne-Louise Frecot, femme Deschallerie ;

3^o Jean-Louis Frecot ;

4^o Edme-Augustin Frecot, et Louis-Henri Frecot : ces quatre derniers, ses frères et sœur consanguins.

Cette succession ne se composait que de la moitié, qui appartenait à Marie-Louise, dans une maison, dont l'autre moitié était la propriété de Marie-Madeleine, sa sœur germaine, devenue femme Onobiot.

Cette maison représentait pour les deux sœurs les reprises qu'elles avaient exercées contre leur père du chef de leur mère, ainsi qu'il résulte de plusieurs actes authentiques dans lesquels il est exprimé que le sol de ladite maison provenait des propres maternels, déclaration reconnue inexacte aujourd'hui.

Quoiqu'il en soit, et dans la croyance où elle était, ainsi que ses frères et sœur consanguins, de la sincérité de la déclaration relative à l'origine de la propriété, Marie-Madeleine, en vertu de la règle *materna materis*, recueillit seule la succession de la religieuse, sa sœur, c'est-à-dire la moitié de la maison dont s'agit. Depuis 1771, la possession exclusive qu'elle en eut sans contradiction, soit par elle-même, soit par son mari et ses héritiers, se continua jusqu'en juillet 1824 (53 ans).

À cette époque les trois frères Frecot étaient décédés. La prescription était acquise contre deux d'entre eux au jour de leur décès ; à l'égard du troisième, Jean-Louis Frecot, son droit, non encore éteint par la prescription, avait été recueilli, pour partie, par la dame Deschallerie sa sœur survivante. Celle-ci, placée dans l'état d'interdiction depuis 1801, avait échappé à toute prescription.

Une action en pétition d'hérédité et en liquidation de la succession de Marie-Louise Frecot, fut exercée au nom de la dame Deschallerie contre le sieur Onobiot, représentant de Marie-Madeleine Frecot. Par jugement et arrêt, il fut reconnu que la possession de la dame Onobiot et de ses représentans avait tous les caractères propres à opérer la prescription, mais que la dame Deschallerie, qui avait conservé son droit à la faveur de l'interdiction contre elle prononcée, avait droit de l'exercer dans ladite succession ; et sur la demande du tuteur, il lui fut donné acte de ses réserves relativement aux droits qu'elle pouvait y avoir encore du chef de ses frères décédés, et dont elle avait hérité pour partie.

Par suite, les héritiers Deschallerie soutenaient devant le notaire liquidateur,

1^o Que les co-héritiers de la dame Deschallerie s'étant, à l'exception de la dame Onobiot, abstenus de prendre leurs parts héréditaires et ne le pouvant plus après trente ans écoulés depuis leur majorité, cette abstention équivalait à une renonciation, et avait saisi la dame Deschallerie par droit d'accroissement de la moitié de l'importance totale de la succession, et la dame Onobiot de l'autre moitié ;

2^o Que l'état d'interdiction de la dame Deschallerie ayant empêché la prescription de son cinquième, devait également y mettre obstacle par rapport aux parts et portions qu'elle avait droit de recueillir à défaut de ses frères, attendu en droit que l'interdit, comme le mineur, relève le majeur *in individuis*, et qu'en fait la maison dont il s'agissait était encore indivise.

Ces prétentions, combattues par les héritiers Onobiot furent écartées par jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine en date du 11 février 1834, dont suivent les principaux motifs :

Attendu que c'est vainement que les représentans de la dame Deschallerie prétendent que les trois frères s'étant abstenus sont censés n'avoir jamais été héritiers, et en concluent que les dames Onobiot et Deschallerie doivent être regardées comme

ayant succédé seules dans l'origine à Marie-Louise Frecot, et comme ayant un droit égal à la succession ;

Attendu que cette prétention est contraire au principe consacré soit par l'ancienne soit par la nouvelle législation, d'après laquelle les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, meubles et actions du défunt ; que la renonciation à une succession ne se présume pas ; qu'on ne produit aucune pièce établissant une renonciation des frères Frecot à la succession de leur sœur Marie-Louise ;

À l'égard de la prescription : Attendu que la dame Deschallerie, ni ses représentans ne peuvent profiter d'une prescription qui n'a point été acquise par elle, ni se prévaloir de la maxime que le mineur relève le majeur de la prescription dans les choses indivises ;

Attendu qu'il est un autre principe portant qu'on est toujours présumé posséder pour soi, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre, ou à titre précaire ; que telle n'a pu être la longue et paisible possession de la dame Onobiot et de ses héritiers ;

Attendu, à l'égard du moyen tiré de l'indivision, qu'il ne suffit pas que la chose soit indivise, mais qu'il faut qu'elle soit indivisible ; que les auteurs et la jurisprudence ont consacré cette distinction ; que s'agissant dans l'espèce d'une action en pétition d'hérédité, il n'y a pas indivisibilité ; que la demande en partage qui a été formée vient justifier ce système des héritiers Onobiot.

Sur l'appel interjeté par les héritiers Deschallerie, les mêmes moyens ont été reproduits devant la Cour par M^{rs} Leroy et Bousquet dans l'intérêt des appelans, et combattus par M^{rs} Paillet, pour les héritiers Onobiot. Après un délibéré de huitaine, la Cour a statué en ces termes :

Considérant que la succession de Marie-Louise Frecot, ouverte en 1771, ne se compose que de la moitié d'un immeuble qui lui était commun avec la femme Onobiot, sa sœur, ensemble des fruits et revenus échus et perçus depuis la demande en partage ;

Considérant que les héritiers Onobiot, soit par eux-mêmes, soit par leurs auteurs ; ont sans aucun trouble possédé pendant trente ans ledit immeuble contre Louis-Henri et Edme-Augustin Frecot, ou les héritiers de Louis-Henri, tant pour sa part héréditaire appartenant personnellement audit Frecot, que pour celle à laquelle ils avaient droit depuis 1796, du chef de Jean-Louis Frecot, leur frère, dont ils avaient hérité conjointement avec le sieur Deschallerie ;

Considérant que cette jouissance de trente ans, déterminée par la loi comme le plus long terme pour acquérir la prescription de droits immobiliers, a transmis auxdits héritiers Onobiot, sur un corps certain dont eux ou leurs auteurs n'ont jamais cessé d'avoir la possession, tous les droits appartenant, soit depuis 1771, soit depuis 1796 aux dits Louis-Henri et Edme-Augustin Frecot ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. VIONNOIS. — Audiences des 26 et 29 août.

CONCUBINE ENTRETENU DANS LA MAISON CONJUGALE.

Accusé par sa femme, d'adultère commis dans la maison conjugale, M. Guillaume Pombart, cabaretier à Reims, place du Marché-aux-Draps, n. 28, a comparu devant le Tribunal sous la prévention du délit prévu par l'art. 339 du Code pénal. Voici les faits exposés dans la plainte :

Mariée depuis plus de cinq ans, Adèle Penot, âgée de vingt-deux ans, a supporté cinq grossesses, dont une a eu pour résultat un avortement causé par les mauvais traitemens de son mari. Elle eut à craindre deux fois la contagion d'une maladie honteuse, que l'époux infidèle avait rapportée de ses fréquentations avec des prostituées de toute espèce.

Enfin, le 5 juillet dernier, la malheureuse femme ne pouvant plus souffrir les affreux désordres et les violences de celui qui lui devait secours et protection, prit le parti de quitter une maison, où tout était pour elle douleur et désespoir ; elle alla se réfugier chez sa mère.

Elle ne tarda pas à apprendre que les débordemens de son mari allaient toujours *crescendo* ; mais le coup le plus terrible, le plus cruel pour une femme devait lui être porté. Une fille publique, tirée d'une des plus viles maisons de prostitution dont malheureusement Reims pullule, vient tout-à-coup occuper sa place dans le domicile conjugal ; au su et au vu des personnes qui fréquentent le cabaret, elle boit, mange et couche avec son mari. Affligée, révoltée de tant de turpitudes, Adèle Penot se décide à porter plainte. Le commissaire de police auquel elle s'adresse, se transporte le lendemain matin, vers cinq heures, assisté de trois de ses agens, chez Pombart, qui d'abord se refuse à la visite que cet officier public prétend faire, et annonce que sa domestique, Joséphine Baret, âgée de dix-huit ans, n'est point encore levée. Le commissaire ne tenant aucun compte des objections qui lui sont faites, monte à un appartement indiqué, dont il trouve la porte close. Il frappe, et aussitôt une voix de femme répond :

Je suis enfermée. Pombart, sommé de représenter la clé de la chambre, la remet, mais non sans quelques difficultés. Pendant ce temps, la fille Baret avait pu passer une robe. Le commissaire, entré dans le secret lieu, reconnut facilement que la domestique n'avait pas couché seule ; le lit présentait deux formes et était garni de deux oreillers.....

Interrogés successivement, Pombart et la fille Baret ont avoué au commissaire qu'ils vivaient maritalement depuis le 12 août. Pombart a ajouté que sa conduite ne devait exciter aucune surprise, qu'il regardait la fille Baret comme sa véritable femme, et que nulle considération ne l'en séparerait.

À l'audience du 26, le prévenu et sa soi-disant domestique, citée seule comme témoin, sont effrontément revenus sur leurs aveux. La cause a dû, dès-lors, subir une remise. M. le procureur du Roi a fait assigner plusieurs témoins, notamment M. le commissaire de police. Les débats de la séance du 29 ont démontré de la manière la plus claire, la plus évidente, la culpabilité de Pombart, dont les réponses étaient empreintes de la plus révoltante impudence.

M. Berriat-Saint-Prix, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention avec toute la force et l'énergie que réclamait cette scandaleuse affaire. Il a appelé toute la sévérité de la justice sur Pombart, sur cet indigne mari dont le cynisme ne s'était pas démenti un seul instant.

Le Tribunal, faisant droit aux conclusions du ministère public, a condamné le prévenu à 1,000 fr. d'amende.

Ce jugement prononcé, on voit avec indignation Pombart et sa domestique se retirer bras dessus bras dessous, et un sourire sardonique errer sur leurs lèvres. Cette espèce de bravade est accueillie par des murmures significatifs par des marques de mépris et de dégoût.

On peut, on doit regretter que l'art. 339 ne punisse pas l'époux coupable de la peine portée en l'art. 336 relatif à la femme adultère. De hautes, de puissantes raisons ont sans doute déterminé le législateur dans la différence qu'il a établie ; mais ces considérations perdent beaucoup de leur valeur lorsqu'on a assisté à des débats aussi affligeans que ceux dont nous avons été témoins.

Animal domestique tué sans nécessité sur la propriété d'autrui.

À cette affaire en a succédé une autre d'une nature moins affligeante.

Le plaignant est le sieur Dez, contre-maître de filature à Reims ; le prévenu est le sieur Félix Buirette, fabricant, et la victime un beau et superbe chat, un véritable descendant du célèbre *Rominagrobis*.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre à la plainte dont vous venez d'entendre la lecture ?

M. Buirette, souriant : Messieurs, ce chat était un de ceux qui font la désolation des voisins. Ce chat déjeunait toujours avant moi (Éclats de rire), et c'était toujours aussi sur mon déjeuner qu'il tombait. J'ai dû prendre mes précautions ; une occasion s'est présentée, et ma foi.....

M. Dez : Vous ne devez pas tirer sur la partie du mur qui se trouve de mon côté.

M. Buirette : Le mur est mitoyen, l'animal n'était plus sur son terrain.

M^r Richardot, défenseur du prévenu : Messieurs, je n'abuserai pas de vos momens : c'est une misérable affaire que celle qui vous est soumise. M. Buirette a usé de son droit ; la plainte n'est nullement justifiée, en ce sens qu'elle prétend que le chat du demandeur, que ce chat, à raison de la mort duquel on ne craint pas de réclamer quarante francs de dommages-intérêts, se trouvait au moment du meurtre sur la propriété de son maître.

Sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, le Tribunal, attendu qu'il n'était pas justifié que le prévenu eût tué l'animal dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, a renvoyé purement et simplement le sieur Buirette des fins de l'action dirigée contre lui par le sieur Dez, et condamné ce dernier aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE (Nord).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. LORAIN. — Audience du 50 août.

Une petite affaire, un appel de justice-de-paix, a égayé l'audience du Tribunal correctionnel par la manière originale avec laquelle la prévenue, femme du sieur Monbalet, tambour de la garde nationale, a expliqué sa cause.

Condamnée à 11 fr. d'amende et un jour d'emprisonnement par sentence du juge de-paix, voici de quelle manière elle a cherché à établir sa justification devant le Tribunal d'appel :

« On m'accuse, Messieurs, d'avoir fait du bruit, un tapage injurieux ; d'avoir occasionné des rassemblemens troublant la tranquillité des habitans. Cette accusation fait couler de mes yeux des larmes de sang. Je suis incapable d'un pareil crime. Jamais on n'a eu rien à repro-

cher à Monbalet ni à moi. Lors de la première révolution, mon mari a été nommé tambour de la garde nationale; depuis quarante-cinq ans, il est tambour de père en fils; toujours il a servi pour l'honneur et les lois. Je l'ai épousé il y a quatorze ans; il avait alors deux enfants légitimes qui sont morts avec moi. Après mon mariage, et même avant, j'ai toujours joui du titre d'honnête femme. Il ne me reste plus qu'un enfant naturel, soldat à l'armée d'Afrique, blessé à la cuisse, non dans la dernière affaire, mais dans celle de devant. Voici ce qu'il m'écrivit de l'hôpital du Dey, où il est en ce moment. » Nous copions la lettre sans rien changer au style ni à l'orthographe.

Alger, 46 avril 1853.

Ma cher Maire,

Je raipon a vautre laitre daté du 26; je suit charmet que vous jouissoit d'une bonne santez pour le maument insi que vautre future epout; biento je revieldrez dans lasil paternele pour ne jamais vous quittai et vous soulagé dans vautre indigente vieillaise; voila lamour filiale d'un bon fil tro malherou. Nous savon restez un moi campez à la belle étoile, nous savon batu deu jour sur troi, nous savons perdus huit home et trois de blaisez, et moi je suit blaisez à la cuis d'un cou de bal, deux ligne de plu jorai été froid et peu taitre eue une pension qui norai past suti pour la moitier demon nexistance. Vous ne me parlé jamai de ma cousine, dans la prochaine parlé moi zen donc; je termine ma laitre en vous embrasan

Pour lavit votre fis
Joseph MICHÉ.

« Ce cher-z-enfant ! (Ici la prévenue prend une prise de tabac, et essuie une larme.)

» Maintenant, Messieurs, voici la chose : le 28 juillet, M^{lle} Clément, qui tient une maison que je ne veux pas qualifier, car chacun fait son commerce comme il l'entend, est venue me trouver avec ses compagnes, me traitant de chameau, de sorcière, de tireuse de cartes, de g..., de p..., et autres propos que la pudeur me défend de nommer. Dans ce moment, le sieur Prevost pinçait une plaie que Monbalet avait à la jambe gauche. « Madame, » me dit-il, c'est à vous, sans doute, que ce discours s'adresse. » Je sortis de chez moi, mais n'injuriai pas, car cela n'est pas dans mes mœurs. Des personnes de tout sexe se réunissent; il se forme un rassemblement; on entend un grand bruit : Caron, l'agent de police, était sur les lieux. Je m'approche de lui et lui dis avec politesse : « Caron, mon cher Caron, veuillez avoir la bonté, si c'est un effet de la vôtre, de mettre ici le bon ordre. » Il me répond avec douceur : « Retire-toi, b..., » de p..., ou je vais t'empoigner. » Oh ! si Monbalet avait été libre, s'il n'avait pas été pincé dans le moment ! Oh ! si mon fils n'avait pas été malade à l'hôpital du dey !... mais dans le malheur c'est encore un bonheur, car Dieu sait ce qui serait arrivé ! Enfin on a machiné un procès-verbal contre moi, et c'est pour l'anéantir que je suis devant mes juges. Depuis mon mariage je n'ai jamais essayé avec Monbalet un pareil affront; je suis aussi innocente (pardon du terme) que l'enfant qui sort du sein de sa mère. »

Après cette défense, la femme Monbalet retourne à sa place au milieu de l'hilarité générale.

Profitant d'un moment de silence, M^e Doyen, avocat de la prévenue, appuie, dans une plaidoirie rapide, ses moyens de justification. « Comment, dit-il au Tribunal en terminant, pourriez-vous condamner la femme du tambour Monbalet à la prison et à l'amende, lorsque depuis quarante-cinq ans on paie le mari pour faire du bruit dans la ville et provoquer des rassemblements dans les rues et sur les places publiques ! »

M. le procureur du Roi soutient l'accusation et pense que la décision du premier juge doit être maintenue. « La défense, dit ce magistrat, va chercher un peu loin ses moyens de justification, en prétendant que parce qu'on aurait un fils dans l'armée d'Afrique on ne pourrait être condamné pour un délit commis en France. » Nous dirons, cependant que le dernier moyen employé par l'avocat a paru faire une vive impression sur l'esprit du Tribunal, car après quelques minutes de délibération, il décharge la dame Monbalet de la peine d'emprisonnement à laquelle elle avait été condamnée. En se retirant elle fait une gracieuse révérence aux juges, au public à et son défenseur. (Rire général.)

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Réclamation du duc de Richemond, pair d'Angleterre, relative à la propriété du duché d'Aubigny.

En 1422, Charles VII donna à Jean Stuart, connétable d'Écosse, le domaine d'Aubigny, situé dans le département du Cher, pour l'avoir, disent les lettres-patentes, servi à son très grand besoin, allencontre des Anglois, nos anciens ennemis, et plusieurs rebelles et désobéissants. La donation était faite à perpétuité, à ses heoirs mâles et à leurs descendants en droite ligne.

En 1675, un arrêt du conseil ordonna la réunion de cette terre par suite de l'extinction de la descendance masculine de Jean Stuart; mais sur la demande de Charles II, roi d'Angleterre, héritier collatéral de Charles Stuart, duc de Lennox, en la personne duquel la donation de 1422 venait de cesser, Louis XIV donna de nouveau le domaine d'Aubigny à la duchesse de Portsmouth, et après elle à celui de ses fils naturels qui serait nommé par le roi Charles II. Les lettres-patentes stipulaient expressément la clause de retour.

Charles Lennox, duc de Richemond, dont le duc actuel est le descendant, fut appelé à succéder à la duchesse de Portsmouth, dans la jouissance de ce domaine qui fut érigé en duché-pairie en 1684.

Sequestrée une première fois pendant la guerre de la

succession, la terre d'Aubigny avait été restituée aux donataires en vertu d'un article spécial du traité d'Utrecht; mais elle avait été de nouveau mise sur le sequestre, lors de la rupture du traité d'Amiens, et n'en a été affranchie que par un article secret du traité de 1814. Cet article est ainsi conçu : « Le sequestre sur le duché d'Aubigny et les biens qui en dépendent sera levé, et le duc de Richemond remis en possession de ces biens tels qu'ils sont » maintenant. »

Il s'agit de savoir si, en vertu de cet article, cette terre domaniale se trouve exemptée de l'application de la loi du 14 ventôse an VII, relativement au paiement du quart de sa valeur.

En 1818, M. le duc de Richelieu avait émis un avis favorable au duc de Richemond, et cet avis ayant été partagé par le ministre des finances, l'administration des domaines avait cessé d'exercer ses poursuites. Mais le 15 octobre 1828 le ministre des finances donna ordre au préfet du Cher, de réclamer de nouveau, au nom de l'Etat, devant le Tribunal de Sancerre, l'application de la loi du 14 ventôse an VII, à la terre d'Aubigny. Aux termes de l'art. 27 de cette loi, l'instance s'engagea alors devant le Tribunal de Sancerre. Mais elle resta en suspens sur la déclaration du duc, qu'il entendait se pourvoir par tierce-opposition contre l'arrêt du Conseil, et les lettres-patentes de 1675, comme contraires à l'acte de donation de 1422, en ce qu'ils supposaient à tort que cette donation contenait la condition du retour à la couronne, en cas d'extinction de la descendance masculine directe du donataire.

Le pourvoi a donc été porté devant le Conseil-d'Etat; il avait pour objet et l'annulation des actes de 1675, et le maintien de la décision du duc de Richelieu de 1818. Mais le duc de Richemond s'étant désisté du pourvoi, M^e Moreau, son avocat, s'est borné à soutenir que la décision du duc de Richelieu, interprétative de l'article secret du traité de 1814, constituait un droit acquis au profit du duc de Richemond, puisqu'elle était émanée du président du conseil, ministre des affaires étrangères, compétent pour donner une semblable interprétation.

M. Boulay de la Meurthe, chargé des fonctions du ministre public, a soutenu principalement que la tierce-opposition ayant été abandonnée, le pourvoi devenait sans objet, puisqu'il n'était dirigé contre aucune décision; il a fait remarquer que le Conseil-d'Etat n'avait pas à se prononcer, quant à présent, sur l'avis donné par le duc de Richelieu en 1818, puisqu'il ne lui était pas déféré; mais qu'en tout cas, il avait été annulé par une décision du ministre des finances de 1828, qui n'était pas attaquée.

Conformément aux conclusions de M. le maître des requêtes, le Conseil-d'Etat a statué en ces termes :

En ce qui touche le désistement des conclusions prises primitivement par le duc de Richemond en sa requête introductive du 9 mars 1852;

Considérant que ledit duc de Richemond s'étant désisté de sa demande en tierce-opposition contre l'arrêt du Conseil du 24 janvier 1675, contre les lettres-patentes du mois de décembre de la même année, et contre l'arrêt du Conseil du 19 février 1753, il y a lieu de donner acte aux parties dudit désistement;

En ce qui touche les conclusions prises par ledit duc de Richemond le 6 janvier 1854, sur l'application de l'article secret annexé au traité du 30 mai 1814, et dans lesquelles il a persisté;

Considérant que le duc de Richemond n'a exercé aucun recours pardevant nous en notre Conseil-d'Etat contre les décisions de notre ministre des finances, relatives à l'application de l'article secret joint au traité du 30 mai 1814 (1), d'où il suit qu'il n'y a lieu de statuer sur les conclusions prises par le duc de Richemond sur ce chef :

Art. 1^{er}. Il est donné acte aux parties du désistement fait par le duc de Richemond des conclusions prises par lui dans sa requête introductive du 9 mars 1852.

Art. 2. Les conclusions prises par le duc de Richemond dans son mémoire produit le 6 janvier 1854, relatives à l'application de l'article secret annexé au traité du 30 mai 1850, sont rejetées.

EXPOSITION DU MÉDECIN BRACARD.

Le dernier samedi du mois d'août a été un jour de mouvement et de rumeur populaires dans la ville de Nanci : une foule immense s'étendait, dès les neuf heures du matin, du Palais-de-Justice à la place du Marché. Là, un échafaud était dressé; sept condamnés devaient y subir l'exposition publique.

Au milieu de ces misérables, un seul attirait ainsi l'attention générale : pour lui l'attente, à lui les regards et la curiosité de tous.

C'est que sa renommée était sinistre et grande ! Nanci, la Meurthe, les départements voisins connaissent cet homme : les journaux de la capitale même ont, il y a peu d'années, retenti de son nom et des accusations dont il était l'objet.

Alors, le ministre public lui imputait d'avoir, lui, médecin, petit-fils d'un conseiller de préfecture, dont le nom rappelle un homme de bien, tué sa mère, de complicité avec sa femme : après de longs et minutieux débats, tous deux furent acquittés par le jury; ils avaient nié l'existence même du crime, et soutenu que leur mère était accidentellement tombée dans le puits où fut retrouvé son cadavre.

Ce verdict, il faut bien le dire, ne fut point sanctionné par la conscience publique : elle continua de poursuivre de ses clameurs les époux Bracard.

(1) Le Conseil-d'Etat a constamment jugé que les actes ministériels ne pouvaient lui être déférés quand ils n'étaient que de simples actes d'administration. Tel était, ce nous semble, le caractère des ordres donnés par le ministre des finances à l'administration des domaines, de poursuivre contre la terre d'Aubigny l'application de la loi du 14 ventôse an VII. Les décisions dont il est question dans l'ordonnance ne sont autres que ces ordres, elles n'étaient point adressées à M. le duc de Richemond, à qui elles n'ont jamais été ni dû être notifiées; il n'y avait donc pas dans des actes pareils matière à un pourvoi au Conseil-d'Etat.

Peut-être leur eût-il été prudent de s'éloigner; ils préférèrent braver l'anidmaversion de leurs concitoyens : elle était grande cependant, car on a vu, au spectacle, des dames épouvantées du voisinage de Bracard, fuir la loge près de laquelle il venait se placer.

Bientôt des désordres intérieurs envahirent le domicile des époux; des débats, auxquels se trouvait mêlé le motif d'adultère, aboutirent à des haines profondes, à une intimité en séparation de corps : alors, et par une horrible réciprocity, tous deux se rejetèrent l'un à l'autre le meurtre de leur mère....

C'est dans ces circonstances qu'une accusation nouvelle vint saisir Bracard : un jour, le 26 février dernier, vers dix heures du soir, un cadavre fut trouvé en son domicile, c'était celui de Marie-Catherine Schwitzer, jeune allée, que sa mort était la suite d'un avortement consommé par des moyens mécaniques....

D'abord, Bracard voulut en imposer à la justice par son audace : lui-même, il déclara au commissaire de police le décès de Marie-Catherine Schwitzer : il assura même à l'autopsie, essayant de faire penser aux docteurs qui en étaient chargés, ou que les lésions observées venaient d'un accouchement naturel, ou qu'elles avaient leur cause dans un avortement antérieur à l'arrivée chez lui de cette malheureuse fille.

Facilement il put s'apercevoir du peu d'impression que faisaient ses efforts; il jugea dès-lors inutile d'attendre la fin de l'instruction, et il s'enfuit....

Parvenu en Prusse sans obstacle, il s'arrêta à Sarrebruck où il séjourna quelques jours : il paraît même qu'il y conçut le projet d'un suicide : on a trouvé sur lui en effet plusieurs papiers qui en décèlent la pensée.

Le premier est une lettre adressée à l'inspecteur de police à Sarrebruck : « Je vous prie, disait-il à ce dernier, de surveiller à ce que que les lettres que j'ai écrit pour la France soient mises immédiatement à la poste. » Suivaient quelques dispositions testamentaires après lesquelles cette recommandation : « Je laisse environ 150 f., argent, vous voudrez bien le faire employer aux besoins de mon enterrement, en remettre une partie à M. le curé des catholiques romains pour quelques messes pour le repos de mon âme. »

Or, l'une des deux lettres que Bracard tenait tant à faire arriver en France était une sorte de billet-doux adressé à M. le juge d'instruction de Nanci, et qui peut donner une idée du caractère de cet homme : « Eh ! bien, juge infernal, je puis encore te parler sans crainte à mon heure suprême ! je ne crains ni toi, ni tes suppôts : ici je brave ta rage et ta colère; vraiment elle doit être belle ta colère : il me semble voir ta face hypocrite toute rouge et tes yeux de bœuf sortir de leurs orbites ! Oh ! malheur au malheureux qui tombera sous ta griffe de Satan, aujourd'hui. Le cachot, tes délices, pourront bien être son partage ! Ta victime t'échappe, oh ! quelle rage est la tienne ! vil et sot inquisiteur, comme tu aurais aimé de me tenir encore sous ta main de fer, combien de joie tu aurais eu à me torturer de nouveau !... viens, aiguise ta hache ! mais non, il n'est plus temps, ta victime t'échappe, la tombe la sépare d'un monstre tel que toi, etc. » Et tout cela était écrit au plus humain et au plus bienveillant peut-être de tous les juges d'instruction.

L'autre, destinée à un ancien camarade, commençait par des plaintes amères : « Accablé, comme je le suis, par des événements horribles, et qui me sont cependant bien injustement attribués, je dois disparaître, pour ma tranquillité, du nombre des vivants; ainsi quand vous recevrez cette lettre, mes malheurs auront finis, j'aurai cessé de vivre... J'ai fui de Nanci, non en criminel, je ne le fus jamais, mais pour éviter des tortures nouvelles. »

Et plus loin, ces imprécations accusatrices contre sa femme : « Je n'attribue mes malheurs passés et présents, qu'à moi et à cette infâme que j'ai tiré de la boue, et qui aujourd'hui est cause de ma mort. Mais Dieu est grand et ses crimes ne resteront pas impunis. Elle ne jouira pas long-temps de cette gaité qu'elle affecte; les cruels remords altéreront bientôt sa jeunesse : ses deux victimes, sa mère et son mari ! lui apparaîtront en songe, sanglants et tout déchirés de blessures. Pour elle, plus de repos ni le jour ni la nuit.... Oh ! je le lui prédit, elle ne tardera pas à venir rendre compte de son horrible conduite devant le Très-Haut. Mais c'est assez m'occuper d'un monstre que l'Enfer a vomi sur la terre pour mon malheur. »

En même temps, Bracard avait confié au papier l'expression de ses dernières volontés. En voici quelques-unes : « Je veux un cercueil, et un enterrement très modeste. Une croix en bois, peinte en noire, sur ma tombe avec cette inscription dessus :

ICI REPOSE UN FRANÇAIS QUI FUT BIEN MALHEUREUX.
JULES BRACARD, MÉDECIN DE NANJI, NÉ EN CETTE VILLE,
MORT A SAARBRUCK, LE ... MARS 1853, AGÉ DE 53 ANS.

DE LONGS MALHEURS ONT FLÉTRI SA JEUNESSE,
TOUJOURS IL FUT EN PROIE À LA SOMBRE TRISTESSE.

PASSANS, DONNEZ-LUI UNE LARME,
ET PRIEZ DIEU POUR LUI !

« Je désire qu'il soit dit par M. le vicaire Feilen quatre messes pour le repos de mon âme ;

» Je meurs dans la croyance ferme de la religion catholique, apostolique et romaine. »

Deux autres pièces enfin étaient jointes à ce paquet, l'une était un mémoire justificatif du dernier crime que lui imputait le ministère public; l'autre une sorte de méditation où l'on lisait les passages suivants :

« Si jamais vous passez à Saarbruck, vous verrez sur la route de Mayence, un terrain clos de murs, sur la gauche de la route, et situé à une bonne portée de fusil des dernières maisons de la ville. Ce clos a trois portes d'entrée peintes en noir : c'est le cimetière des catholiques romains.

» Dans l'un des angles et au fond sur la droite, si vous entrez dans le champ du repos, vous verrez une petite croix en bois, peinte en noir et ayant cette inscription : »

(Voir plus haut l'épithaphe.)

« Dans l'ordre de la nature, l'homme est plus ou moins heu-

pendant sa durée sur la terre; il est le jouet des événements bizarres qui lui arrivent pendant sa vie : ce sont des vicissitudes incontestables et qui, depuis le commencement des siècles, ont eu lieu... Je conviens de ces faits, mais ce dont je ne puis rendre compte, et que le peu de science que je possède n'a jamais pu résoudre, ce sont ces jours de souffrances et de malheur, non interrompus, qui depuis au moins 22 ans, m'accablent et me tuent ! Il y a donc sur la terre, une classe d'hommes que le destin le plus rigoureux accable ! Cette classe d'hommes, réprochés par la nature, accablé de tout ce que la misère humaine a de plus affreux, j'en fais partie, je suis un *Paria* !..

Et plus loin :
Tâche, dit-il, à son jeune frère, tâche de vivre plus heureux que les deux frères aînés de la même mort réunis maintenant. Travaille, car le travail seul pourra subvenir à tes besoins; tu vois, moi, avec mes études et mon art, je suis obligé, comme encore, de mourir. Je n'ai rien à te laisser. Tâche, mon ami, de toujours bien remplir tes devoirs, supporte les peines de la vie; j'aime à croire qu'elles seront moins amères que celles de tes deux frères... Aie bien soin de mon bon chien; si tu ne le garde pas, place-le bien; qu'il soit heureux, le bon *Flamino*, je l'ai tant aimé ! Ah ! je l'exige de toi, aie bien soin ! Il fut mon seul véritable ami.

Toutes ces dispositions de mort restèrent cependant inutiles. Bracard ne se suicida point. Arrêté en Prusse comme vagabond, et reconduit sur les frontières de France, il fut arrêté et ramené à Nancy. Jusqu'à son incarcération dans cette ville, il porta deux petits pistolets chargés et cachés sous le collet de son habit. Certes, il est permis de penser que si son projet de mort avait été sincère, il l'eût réalisé alors que la justice attendait de nouveau la main sur lui; mais il paraît que le suicide est une lâcheté dont heureusement tout le monde n'a pas le courage.

Le 14 mai dernier, Bracard comparut donc aux assises de la Meurthe, présidées par M. Collinet de la Salle : les débats eurent lieu à huis-clos; mais comme la Cour avait exempté de cette mesure les membres du barreau, les jurés de la session, les médecins et les étudiants en médecine, la salle se trouva bientôt encombrée. Chacun à Nancy voulait être, ce jour-là, avocat ou médecin... du moins aux portes du Palais.

On désirait revoir, en présence d'une accusation nouvelle, ce Bracard dont les merveilleuses alternatives d'audace ou d'audace avaient triomphé d'un premier procès; mais cette fois il devait être moins heureux : vainement essayait-il encore de ramener quelques témoins par de doucereuses paroles, d'en intimider d'autres par des dénégations assurées; vainement même appela-t-il à son aide ou de complaisantes dépositions, ou de longues et obscures discussions scientifiques. L'accusation, énergiquement soutenue par M. Collard, substitut du procureur-général, fut, malgré les efforts de M^e Antoine, admise par le jury. Après deux jours de débats animés,

circstances atténuantes, se vit condamner à 20 ans de travaux forcés et à l'exposition. Il s'était pourvu en cassation et en grâce; il espérait réussir au moins dans le premier de ces recours. Le bruit s'était même répandu que l'arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe était cassé et Bracard renvoyé devant celle de Colmar. Quand le 22 du courant, il apprit que son sort était irrévocablement fixé, il tomba dans une faiblesse profonde : revenu à lui, il se couvrit pour marcher à l'échafaud, d'un carrick, dont le collet relevé cachait presque entièrement sa figure : une casquette à large visière, enfoncée jusque sur les yeux, servait de soustraire ses traits à la contemplation de la foule. Reconduit dans son cachot, et au moment où on lui mit les fers, Bracard, qui jusque-là n'avait témoigné que de l'espérance ou du désespoir, entra dans un accès violent de fureur. A présent, il paraît plus calme; on lit sur la porte de son cachot les quatre vers suivants :

L'homme est né pour souffrir, et malgré ses douleurs
La main du temps suffit pour essayer ses pleurs :
Ici-bas la douleur à la douleur s'enchaîne,
Le jour succède au jour et la peine à la peine !..

Bracard partira pour le bague au printemps prochain; un sort commun le rapprochera du docteur Buchillot, qui fut jugé l'année dernière à Epinal, sous l'accusation de nombreux empoisonnements, et condamné seulement pour crime de faux. Ils trouveront entre leur destinée une singulière analogie; tous deux du même âge à peu près; tous deux de familles honorables; tous deux médecins; tous deux, après une carrière semée d'orages et de méfaits, déclarés non-coupables, à moins d'un an de distance, par deux Cours d'assises voisines, et au milieu d'une égale incertitude de l'opinion publique, l'un du crime d'empoisonnement sur son beau père et sa belle-mère, l'autre du crime d'assassinat contre sa mère; tous deux enfin condamnés, comme par un retour indirect de la justice, les hommes vers des accusations éteintes, au maximum des peines prononcées soit contre le faux, soit contre l'assassinat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous mande de Toul :
La commune de Dangermain, arrondissement de Toul, vient d'être le théâtre d'une espèce de petite guerre civile; par des motifs qui ne nous sont point connus, l'autorité ecclésiastique avait jugé à propos de suspendre le desservant de cette paroisse; un successeur lui avait été nommé.

Il paraît que la commune se divisa en deux camps,

l'un, pour le nouveau curé; l'autre, pour l'ancien. Les partisans sont venus aux mains : des barricades ont été formées; M. le sous-préfet averti s'est rendu sur les lieux, accompagné d'une compagnie d'infanterie; le substitut du procureur du Roi s'y est également rendu.

On assure que l'ordre n'a pu être amiablement rétabli : les barricades ont été défendues contre la troupe sur laquelle des pierres et même, dit-on, des coups de feu ont été dirigés. Les sommations légales faites par M. le sous-préfet lui-même, étant demeurées sans résultat, les soldats ont dû faire usage de leurs armes; le premier détachement d'infanterie a même été insuffisant : l'autorité a fait venir une demi-compagnie de troupes de ligne et cinquante cuirassiers.

On parle de huit personnes qui auraient été tuées dans ces funestes événements : on dit aussi qu'un lieutenant du 65^e de ligne a été légèrement blessé.

M. le préfet et M. le général Villate se sont rendus le lendemain sur les lieux. M. le procureur-général lui-même vient d'arriver à Toul : une instruction judiciaire est commencée.

La Cour royale de Nancy s'est occupée les 30 et 31 août dernier de l'examen du projet de loi sur l'organisation judiciaire : elle a entendu et presque entièrement approuvé le rapport savant et lumineux qui lui a été fait, au nom de la commission qu'elle avait précédemment nommée, par M. le conseiller Masson, l'un de ses membres qui se distinguent le plus par une science profonde et une éminente capacité.

Voici de quelle manière deux des évadés de Ste-Pélagie dont nous avons annoncé l'arrestation ont été repris à Anor, près d'Avesnes.

Buzelin, vidangeur, âgé de 26 ans, et Cahuzac, relieur, âgé de 45 ans, étant entrés dans un cabaret, s'étaient livrés à quelques propos inconsidérés qui fixèrent l'attention du maître de la maison.

Pendant que Buzelin prenait du repos, Cahuzac, d'un physique robuste et infatigable, était allé à la découverte. Le hasard le fit passer plusieurs fois devant la demeure du lieutenant de douane Delahave, qui, à son accoutrement bizarre et à son air effaré, le prit pour un guide de contrebandiers, et le suivit jusqu'à son retour au cabaret.

Sur les renseignements qu'il y recueillit, il l'arrêta ainsi que son compagnon, et les conduisit tous deux devant le maire de la commune; malgré l'exhibition de leurs passeports, ce magistrat les retint chez lui jusqu'à l'arrivée du brigadier de gendarmerie de Trélon, qu'il s'était empressé de faire venir. Celui-ci ne tarda pas, en examinant les signalements fournis par le gouvernement, à reconnaître en eux les fugitifs Cahuzac et Buzelin, qui en firent bientôt l'aveu sans être déconcertés. Cahuzac offrit même aux autorités locales de les aider dans la rédaction du procès-verbal, qui paraissait les embarrasser.

Transférés le 1^{er} septembre dans la prison d'Avesnes, ils sont partis le 2 sous bonne escorte pour Paris.

L'article 5 de la loi du 5 avril 1790, sur la chasse, ordonne la confiscation des armes avec lesquelles les contraventions auront été commises, sans néanmoins que les

sil dont le contrevenant ferait usage au moment même où il serait trouvé chassant, qui doit être confisqué. Mais cette disposition relative à l'apport du fusil ne peut être exécutée comme elle doit l'être, parce que la plupart des procès-verbaux de contravention désignent l'arme d'une manière si incomplète, que les condamnés peuvent se libérer en présentant une arme sans valeur. M. le préfet du Nord vient en conséquence de prescrire aux gardes-champêtres de décrire avec soin, dans leurs procès-verbaux de contravention sur la chasse, le fusil des contrevenants, et d'indiquer surtout s'il est neuf ou vieux, double ou simple, à piston ou à pierre.

Un crime odieux provoque en ce moment les recherches de la justice : un mandat d'amener vient d'être lancé contre un instituteur des environs de Saint-Quentin, prévenu de viol sur sa propre fille, âgée de 15 ans et demi.

Un événement déplorable est arrivé à Falaise. La fille du concierge de la maison d'arrêt passait sous l'arcade de la caserne que l'on construit pour la gendarmerie. Des ouvriers montaient en ce moment un poinçon rempli de mortier. La grue a tourné, et le poinçon a été précipité de quarante pieds, sur la malheureuse fille, qui a été écrasée sous le poids. On l'a retirée expirante et ayant plusieurs membres brisés. Une heure après elle n'était plus.

La perte de cette excellente femme sera vivement sentie par les prisonniers, qu'elle soignait avec un grand dévouement, et par les administrateurs, qui savaient l'apprécier. Son père, vieux soldat mutilé, est inconsolable.

Le 25 août dernier, Hermance Coquinard disparut de la commune de Fenain, près de Douai; elle y était élevée comme enfant de l'hospice de Paris. Jean-Louis Goguillon, qui logeait chez la nourrice de cet enfant, ayant aussi disparu le même jour, fut soupçonné de l'avoir enlevée. Arrêté à Hornaing, à la requête de M. le juge-de-peace de Marchiennes, Goguillon a été amené à la prison de St-Vaast.

Le corps de la petite Coquinard a été retrouvé le 27 dans l'un des fossés du bois de Fenain. On dit que l'on a remarqué sur le cadavre des tentatives de viol.

La petite infortunée était âgée de 7 ans, Goguillon en a 28.

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

Le Bulletin des Lois n'a pas encore promulgué les deux lois sur la Cour d'assises et le jury, qui ont déjà reçu la sanction des deux Chambres.

La seconde de ces lois sera publiée, selon toute apparence, en même temps que le règlement d'administration publique, soumis en ce moment au Conseil-d'Etat, sur

le mode à fixer pour le vote secret des jurés. On assure que dans les bureaux de la chancellerie on est d'avis du vote par bulletins écrits. Le juré qui ne pourrait ou ne voudrait pas écrire lui-même son bulletin, en chargerait un de ses collègues.

Cette méthode paraît trouver de nombreux adversaires qui préfèrent les boules noires et blanches. Ils allèguent les cas nombreux où des jurés déposeraient dans l'urne des bulletins illisibles, ou ces billets, improprement appelés *billets blancs*, qui ne répondraient catégoriquement ni oui ni non.

La même difficulté peut exister avec les boules : si la boule noire porte, comme on l'a demandé, le mot *oui*, et la boule blanche le mot *non*, il pourra y avoir difficulté dans les cas où le oui serait favorable à l'accusé; par exemple, sur l'admission de la provocation ou de toute autre excuse, sur les circonstances atténuantes, etc.

Ajoutons à cela que la tentative d'un crime n'est punissable que lorsque tous les faits qui en constituent la criminalité sont résolus au préjudice de l'accusé. Si l'on pose ainsi la dernière question sur la tentative : « N'a-t-elle manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé ? » comment les jurés répondront-ils, *oui* ou *non* ? Si on la pose de cette manière : « Ladite tentative a-t-elle manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé ? » ce sera la boule *noire* portant le mot *oui*, qui devra assurer l'acquiescement. Quelques personnes ne donneront-elles point, par inadvertance, une boule de la couleur opposée ?

Sous l'empire de la loi de 1791, maintenue par la loi de brumaire an IV, il n'y avait guère d'erreur possible. D'abord il était défendu de poser des questions complexes, et la Cour de cassation ne manquait pas d'annuler la condamnation lorsque le jury n'avait pas joui d'une entière liberté dans ses réponses. Ensuite on votait par boules noires et blanches, déposées dans des urnes de même couleur, sur lesquelles étaient placées des inscriptions portant, l'une la solution affirmative, l'autre la solution négative. On déposait seulement l'une des boules et l'autre était rejetée dans une large corbeille. La boule noire, plus grosse que la blanche, ne pouvait entrer dans l'orifice de l'urne d'absolution.

Cette méthode, fort compliquée, avait un inconvénient : le vote avait lieu dans la chambre des jurés, en présence d'un juge et du commissaire du gouvernement, pour qui il ne pouvait être secret; car les magistrats savaient bien dans quelle urne le suffrage avait été exprimé.

Au surplus, quel que soit le procédé qu'on adopte, il sera nécessairement l'objet d'une délibération à la prochaine session des Chambres, où l'on devra présenter le règlement pour le convertir en loi, s'il y a lieu.

Le Journal de Paris annonce ce soir que le Conseil-d'Etat s'est réuni aujourd'hui pour cet objet. M. le président du conseil, MM. les ministres de l'instruction publique et du commerce ont assisté à cette séance.

Les conseils de préfecture sont-ils compétents pour décider les questions d'indemnité à payer par les propriétaires des mines d'exploitation; en cette matière, et d'après le Code de procédure civile, y a-t-il nullité lorsque les propriétaires de la mine n'ont pas été mis en demeure d'assister à l'expertise, et qu'ils n'ont été représentés que par un associé commanditaire? (Oui.)

Un pourvoi formé par les sieurs Bazouin et consorts, contre un arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne, a donné lieu à l'examen de ces questions devant le Conseil-d'Etat. M^e Dalloz, pour les demandeurs, a soutenu que le conseil de préfecture avait été incompétent, et que son arrêté était d'ailleurs frappé de nullité, par le motif que l'expertise avait été faite sans que les sieurs Bazouin et consorts eussent été mis en demeure. Il a dit que l'article 315 du Code de procédure civile était applicable, et que le sieur Bazouin n'ayant pas assisté à la prestation de serment des experts, c'était à tort qu'on s'était contenté de donner un avis du jour au lendemain pour assister à l'expertise, au sieur Guedon simple associé commanditaire, et qui n'avait aucun pouvoir de la compagnie. Ce dernier moyen a été accueilli, malgré la plaidoirie de M^e Scribe pour les sieurs Oudet et consorts; et une ordonnance du 25 juillet, en reconnaissant que le conseil de préfecture avait été compétent, a annulé son arrêté.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs d'un procès qui depuis trois ans occupe la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine. Il s'agit d'une boîte scellée par la justice et contenant des peaux; jusque-là rien de grave, mais quelles sont ces peaux? Ici, la guerre éclate, et selon deux des plaideurs, c'est du castor, du rat musqué, etc...; selon le troisième, c'est du lapin et du vrai lapin. Or, après on ne sait combien de plaidoiries, l'ouverture de la boîte fut par premier jugement ordonnée; les premiers experts ne purent y rien reconnaître; cependant ce pouvait être du lapin : nouveau jugement, nouvelle expertise, d'après laquelle on présuait que c'était du lapin; troisième jugement, troisième expertise par MM. Barruel, Lavocat et Chevreul; mais toutes les questions n'étaient pas nettement vidées, on plaida de nouveau toute une audience; trois avocats, M^e Sebiree Rebel et Carteret, ont soutenu énergiquement, pour MM. Moos, Jacquemart et Nicolas, poursuivis comme contrefacteurs, que les peaux saisies n'étaient rien moins que du lapin; que, d'ailleurs, longtemps avant le brevet du sieur Renou, inventeur, on tannait du lapin.

Pour M. Renou, M^e Syrot a soutenu de tous ses efforts la validité du brevet et l'identité des peaux saisies, et les résultats admirables que, par ses procédés et ses sacrifices énormes, le sieur Renou avait obtenus dans l'art de tanner les peaux de lapin et de les faire servir à la chaussure; puis il concluait, dès à présent, à la condamnation en 50,000 fr. de dommages-intérêts; mais le Tribunal, après un long délibéré, a posé de nouvelles questions, et ar-

donné nouvelle expertise, c'est-à-dire une quatrième. Puisse-t-elle être la dernière!

— Les nommés Paté et Grosmy, terrassiers, et la femme Paté comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. de Bastard, sous l'accusation, 1° de vol d'un panier de pigeons, commis la nuit, de complicité, sur la route de Paris à Saint-Denis, au préjudice d'un sieur Sorel, marchand de volailles, avec menaces de faire usage d'armes dont l'un d'eux était porteur;

2° De vol d'un ballot de soie en écheveaux, sur une voiture accélérée de Paris à Calais.

L'accusation a été soutenue par M. Boucly, avocat-général.

Paté et Grosmy, déclarés coupables sur toutes les questions, sauf celle d'usage d'armes, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

La femme Paté, déclarée également coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamnée à dix ans de reclusion et à l'exposition.

— Un tout petit homme vient porter plainte devant le Tribunal de police correctionnelle, tandis qu'un colosse va s'asseoir sur le banc des prévenus, qui tremble sous son poids.

« Messieurs, dit le tout petit homme, c'est au sujet de propos dans lesquels l'épouse de Monsieur a mêlé inconsidérément la mienne. Je me disposais à aller lui en témoigner mon mécontentement, lorsque je fus reçu par la demoiselle de Monsieur, qui me dit tout d'abord que j'étais un serin et un cornichon, et qui ensuite me cracha au visage, et puis après me ferma la porte au nez. Tout en m'essuyant naturellement je manifestai à cette demoiselle ma manière de voir sur son compte, avec un peu d'énergie, c'est encore possible, mais il y avait de quoi. Plus tard v'la que j'apprends que Monsieur son père est dans l'intention de me faire appeler chez le marchand de vin, pour avoir une explication; vous devinez laquelle, et en conscience n'y avait pas entre nous réciprocité de moyens comme vous pouvez le voir. Il me fait demander en effet, mais moi, sans descendre, je lui fais répondre que s'il veut monter chez moi pour s'expliquer nettement, je suis prêt à le recevoir; il monte en effet, et la première chose qu'il fait en entrant, c'est de me prendre par la peau du ventre et de se servir de mon propre corps absolument comme d'un marteau, pour me faire briser mes porcelaines, mes tableaux, et défoncer une cloison en bon état encore. Voilà pourquoi je demande justice, et des dommages-intérêts pour mes blessures dont voici les certificats. »

Le colosse se lève à son tour et dit d'une voix qui fait trembler les vitres: « N'y a que du faux dans tout ça: Le vrai est que ma demoiselle a été traitée comme une malheureuse en plein escalier par cet homme, qui a voulu faire le redomont quand je suis venu pour m'expliquer: alors j'ai voulu seulement le maintenir en respect, mais il n'y a eu ni casse ni renforcement. J'ai mes témoins. »

Un témoin appelé dépose avoir entendu le plaignant traiter la demoiselle de petite p.....

Le plaignant: Pourquoi aussi qu'elle m'avait appelé serin et cornichon?

M. le président: Mais ces mots de serin et de cornichon ne devaient pas être considérés par vous comme des injures, surtout venant de la part d'un enfant.

Un autre témoin dépose qu'il a entendu distinctement cracher deux fois, et que c'était le plaignant qui avait pris l'initiative. (On rit.)

Le plaignant repousse avec énergie cette allégation, et soutient son premier dire. Enfin, comme les autres dépositions n'établissent rien de positif sur la scène de destruction dont le plaignant lui-même prétend avoir été l'instrument, et que de plus les blessures qu'il prétend avoir reçues ne semblent pas avoir été d'une nature aussi grave qu'il veut le faire entendre, le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la plainte et condamne le plaignant aux frais.

— Une femme, en marmotte de travers, et les mains dans les poches de son tablier, se présente en baissant le nez devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président: Quels sont vos noms?

La femme, à voix basse: Si je me plains, allez bien sûr, c'est que j'ai raison. Et cela dit elle se dispose à retourner à sa place.

L'huissier la retient, en lui faisant observer que ce n'est pas encore fini.

M. le président réitère la question, et cette fois la femme y répond catégoriquement en déclarant qu'elle se nomme Jeanne.

M. le président l'invite à lever la main droite pour prêter serment de dire la vérité.

La femme: Oh! pour ça, ici, c'est comme à confesse d'abord, et ma langue d'ailleurs n'a jamais dit que la vérité.

La plaignante éprouve cependant quelques difficultés à reconnaître sa main droite, c'est pourquoi dans la crainte de se tromper elle lève les deux à la fois. (Hilarité.)

M. le président: Exposez maintenant le sujet de votre plainte.

La femme Jeanne: Mon Dieu, c'est simple comme bonjour: il s'agit tout uniment de mes pauvres hardes que madame a jugées à sa convenance à ce que je vois, telles que: 1° une robe; 2° une paire de bas; et 3° un corset.

La plaignante qui paraît être une femme d'ordre, énumère ces divers objets sur ses doigts en les énonçant.

La prévenue, interrompant: N'en dites donc pas plus qu'il y en a, s'il vous plaît, arrêtez-vous aux bas, et c'en sera déjà bien assez. Pour ce que ça valait, pardine!

La plaignante: Paraît toujours que ça valait assez pour vous. Rabattons le corset, ainsi soit-il.

M. le président, à la prévenue: Convenez-vous d'avoir pris ces effets?

La prévenue: Oui, Monsieur, c'est-à-dire, entendons-nous; j'avais d'abord qu'en l'intention de les emprunter pour une partie de plaisir un peu urgente; et comme madame y était pas, je me suis donné la permission moi-même.

M. le président: Mais comment, cette femme n'y étant pas, avez-vous pu vous introduire chez elle?

La prévenue: C'était pas bien malin; la porte de madame avait été défoncée par son bon ami. (Hilarité.)

La plaignante: Qu'appelez-vous, porte défoncée et de bon ami; apprenez que j'ai toujours ma clé dans ma poche que voilà (Elle tire en effet de sa poche une grosse clé), et que madame s'en est procuré une seconde.

La prévenue: Eh! non, la porte était défoncée par son bon ami. (Nouvelle hilarité.) La plaignante se disposait à riposter vigoureusement quand le Tribunal coupe court à toute récrimination, en condamnant la prévenue à deux mois de prison.

— Une bonne vieille, de l'air le plus respectable, vient s'asseoir sur le banc des prévenus. On dirait que la justice ne s'occupe point d'elle en ce moment, tant elle est calme et de bonne humeur, car elle sourit encore agréablement au garde municipal à qui elle offre sans façon une prise de tabac dans sa tabatière, dont elle fait, au reste, un fréquent usage.

Cependant une femme se présente en qualité de plaignante; et déclare que la prévenue, qu'elle ne connaît pas, est entrée une fois chez elle sous un prétexte quelconque, et que l'ayant éconduite, elle ne tarda pas à s'apercevoir qu'il lui manquait une montre à laquelle elle avait regardé l'heure quelques instans avant l'apparition de la vieille.

M. le président, à la prévenue: Vous entendez, qu'avez-vous à répondre?

La vieille, en souriant: Mon Dieu, Seigneur, Jésus, faut-il qu'on soit accusée de mal quand on veut faire le bien! j'étais entrée chez Madame, que je prenais pour une autre; à cette fin que je voulais rembourser une petite

dette d'autrefois; est-ce ma faute si cette montre ne s'est plus trouvée à sa place? (Ici elle prend une longue prise de tabac.)

On introduit une petite fille qui s'exprime ainsi: « Passant devant Madame, en sortant de l'école, j'ai vu la vieille qui tenait une montre dans sa main. »

La plaignante: Là, vous entendez, je ne lui fais pas dire.

La vieille: Bah! laissez donc, c'est que cette petite n'a pas encore ses yeux de quinze ans: c'est ma tabatière qu'elle aura prise pour votre montre; et à preuve que la voici, ma tabatière.

La petite fille: Non, non, ça brillait bien.

La vieille, polissant sa tabatière avec son tablier: C'est ça, quand elle est propre elle brille bien ma tabatière. (On rit.)

M. le président: Comment voulez-vous que cette enfant ait confondu votre tabatière qui est noire et de la forme d'un carré long, avec une montre d'argent qui est ronde?

La vieille, se signant à demi: Dah! quelque fois le diable est si malin!

La petite fille: D'ailleurs j'ai bien vu que vous portiez la montre à votre oreille pour entendre si elle allait bien.

La vieille: Eh! non, eh! non. Toujours ma tabatière: je la porte à ma main, parce que je consomme pas mal; et probablement que dans le moment c'a m'aurait dérangé à l'oreille ou que je me suis grattée. Y a-t-il du mal à se gratter où ce que ça vous dérange? (Hilarité.)

Le Tribunal, n'admettant pas le système de défense de la prévenue qui, au surplus, se trouve en état de récidive de la condamne à 2 ans de prison et 5 ans de surveillance.

La vieille ne rit plus, mais elle se retire en prenant coup sur coup plusieurs prises.

— Avant-hier soir, le nommé Rodier, honnête ouvrier menuisier, traversait la Cité, lorsqu'il se vit accosté par quatre filles publiques qui insistaient pour qu'il montât chez elles. Eannuyé des poursuites de ces nymphes, il les repoussa vivement; l'une d'elles reçut même un soufflet. Alors la fille Riquier prenant fait et cause pour ses trois camarades, se jeta sur Rodier et frappa celui-ci à la gorge de trois coups de couteau assez graves, puisque conduit immédiatement à l'Hôtel-Dieu, on désespère de ses jours.

— On se souvient qu'il y a peu de jours, un homme possesseur de 14,000 fr. en billets de banque, est venu volontairement chercher la mort sous la roue d'une voiture dans le faubourg Saint-Denis. Eh bien! un autre individu vient de se suicider de la même manière, dans la rue Basse-du-Rempart. Ce malheureux a attendu l'arrivée d'une grosse charrette à larges roues et il s'est précipité sous l'une d'elles. Selon toute apparence la misère est étrangère à son désespoir, car il avait sur lui de l'argent et un billet de banque.

— L'Académie d'Arras avait mis au concours la question suivante:

- « Déterminer les bases d'une législation spéciale sur les remplacements militaires, qui concilie à-la-fois la sécurité des pères de famille, l'organisation de l'armée et les intérêts des vieux soldats. »

Le prix a été décerné à M^e Carette, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris.

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON

Compagnie d'assurance des créances sur immeubles, pour le principal et les intérêts, au moyen de coupons hypothécaires ou fonciers, négociables.

Cet établissement, réuni à la banque immobilière, dont il est le complément, présente beaucoup d'avantages aux personnes qui ont des fonds à placer sur immeubles.

Cette compagnie demande un agent supérieur chargé de la partie contentieuse pour Paris, ainsi que des directeurs et receveurs correspondants, habitant la province. S'ad. franco, à la direction de cette banque, place de la Bourse, 42, à Paris.

Prix de l'action 20 francs. Tirage le 15 septembre 1835.

VENTE PAR ACTIONS DE LA Grande Seigneurie de Samokleski,

Évaluée à UN MILLION 375,000 FLORINS, valeur de Vienne.

Cette Vente comprend 23,914 gains en argent de fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc., etc.

Sur cinq actions prises ensemble une sixième sera dévolue gratis; sur dix une onzième gratis et en sus une douzième bleue gagnant forcément et pouvant gagner jusqu'à onze fois.

Le Prospectus français qu'on reçoit gratis, donne tous les détails désirables. S'adresser directement à

F. E. FULD,

Banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein.

Qu'on se le dise!

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES LEPERDRIEL,

SEULS ADMIS A L'EXPOSITION,

A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78.

TAFFETAS RAFRAICHISSANS, l'un pour cautères, l'autre pour vesicatoires, remplaçant avec avantage tous les anciens moyens connus, 4 et 2 fr.; Serres-bras et Serre-cuisse élastiques, simples, légers, commodes pour se panser seul, 4 et 5 fr.; Compresses en papier lève-plu: convenables que celles en filage,

4 centime; Poils d'iris et d'orange choisis, 75 centimes le cent; pois s'appuratifs, 1 fr. le cent. Ces articles sont aujourd'hui les seuls adoptés pour entretenir les exutoires avec propreté, économie, sans odeur ni démangeaison.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

Suivant acte passé devant M^e Guyet Desfontaines, notaire à Paris, le 25 août 1835, entre M. ANDRÉ-ANTOINE BEAUVISAGE THOMIRE, M. ANTOINE-HIPPOLYTE THOMIRE, M. ALPHONSE-DESIRÉ-LOUIS ALLARD et M. GUSTAVE-FORTUNÉ LOUIS ALLARD, tous demeurant à Paris, rue Blanche, n. 45.

Il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société pour la fabrication et le commerce de bronzes et dorures; que la durée de cette société sera de trois années, à partir du 1^{er} juillet 1835; qu'à l'expiration de ce délai, elle sera dissoute en ce qui concerne M. BEAUVISAGE THOMIRE, mais qu'elle continuera entre M. ANDRÉ-HIPPOLYTE THOMIRE et MM. ALLARD seuls, pendant sept autres années.

Que le siège de la société sera à Paris, rue Blanche, n. 45; que la raison sociale sera THOMIRE et C^e.

Que tous les associés auront individuellement la signature pour toutes les affaires relatives à la société.

Pour extrait.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le mercredi 9 septembre, midi.

Consistant en meubles: chaises, pen-tables, glaces, vases, batterie de cuisine, fontaine, et autres objets. Au comptant.

Enregistré à Paris le

Reçu un franc dix centimes.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE.

ETUDE DE NOTAIRE à Moulins, chef-lieu du département de l'Allier.

S'adresser, à Moulins, à M^e LEFLOCH, titulaire.

A Paris, à M^e Vieville, notaire, quai d'Orléans, n. 4.

A M^e Huillier, notaire, rue du Mail, n. 43.

A M^e Gervais, avocat, rue de la Victoire, n. 42.

Et à M. Sauvan, étude de M^e Cotelle, notaire, rue St.-Denis, n. 374.

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

De LURAT, connu pour la perfection et la beauté de ses ouvrages: PERRUQUES à 42, 45 et 48 fr.; FAUX TOUPETS, à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 35. Seconde entrée quai de la Mégisserie, n° 28; et la nouvelle teinture pour teindre les cheveux et favoris, à 3 fr. le flacon, à Paris.

PATE DE BAUDRY

PHARMACIEN, RUE RICHELIEU, 44.

Ce nouveau et agréable pectoral, autorisé par brevet et ordonnance du Roi calme la toux et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs lui accordent-ils une préférence marquée. Prix: boîtes de 4 fr. 50 c. et 3 fr.

Une médaille a été accordée à M. BILLARD

MAUX DE DENTS

LA CREOSOTE-BILLARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

Dépôts, à Paris, aux PHARMACIES, rue Commaire, 45; Delondre, place Saint-Michel, 18; Regnaud, en face le poste de la Banque; Dublanc, rue du Temple, 139; Miquelard, rue des Petits-Augustins, 16.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

DE PARIS.

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS.

du samedi 5 septembre.

MARTIN, Md de modes, Syndicat, CORNILLIET, bijoutier, Concordat. MARCELIN, limonadier, Clôture. BAUDRY, fabricant de marbres, id. GERVAIS, ancien entr. de voitures public, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BERTAUD et femme, lingiers-merciers, le 9. SERRES, restaurateur, le 9. LÉMOINE, Md de vin, le 10. GENICOUD, négociant en vin, le 11. MASSON, Md de vin, le 11. VOUTIER fils, négociant, le 11. VEILLEY et LANGLAS, confectionnaires, le 12. GRAND, restaurateur, le 12.

BOURSE DU 4 SEPTEMBRE.

A TERME.	100 c.	100 c.	100 c.	100 c.
5 p. 100 compt.	109 50	110 20	109 50	110 20
5 p. 100 voyant.	109 50	110 20	109 50	110 20
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	79 70	79 80	79 70	79 80
5 p. 100 compt.	79 85	80 5	79 85	80 5
— Fin courant.	97 60	97 5	97 60	97 5
R. de Napl. compt.	97 90	98 1	97 90	98 1
— Fin courant.	31	31	31	31
R. perp. d'Esp. et.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest, RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.